



## **EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL 2008/2011**

### **Rapport du Réseau Amazighe pour la Citoyenneté Sur les droits linguistiques et culturels amazighes au Maroc**

#### ***I-REFERENTIEL :***

°Pacte international relatif aux droits civils et politique- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - Convention relative aux droits de l'enfant.

°Recommandations du rapport final du comité de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale, relatives aux rapports marocains 17 et 18 du 27 août 2010.

°Recommandations du rapport final du comité des droits économiques, sociaux et culturels, adressées à l'Etat marocain en 2006.

° Recommandations et observations finales du comité des droits de l'enfant relatives au rapport préliminaire marocain de 1996.

#### ***II-DES REPONSES A CARACTERE POSITIF :***

Au vu de l'interaction positive des organisations de la société sociale en général, et des associations oeuvrant dans le domaine des droits culturels et linguistiques amazighes en particulier, avec les diverses décisions, recommandations et conclusions émanant des mécanismes contractuels ; visant à amener l'Etat marocain à appliquer ses engagements, à changer sa politique dans le domaine des droits de l'Homme, à harmoniser ses lois avec les instruments internationaux des droits de l'Homme. Le Maroc a répondu, au cours de la période concerné par le rapport (2008/2011), de manière relative et partielle à certaines requêtes essentielles, qui résident dans :

\*La constitutionnalisation de la langue amazighe, en tant que langue officielle aux côtés de la langue arabe, et la reconnaissance, par la Constitution adoptée lors du referendum de juillet 2011, des dimensions multiples de l'identité et de la civilisation marocaine, en dépit de la hiérarchie et de l'ambiguïté de la rédaction de l'article cinq.

\*La continuité de l'enseignement de la langue amazighe, malgré son caractère limité et les entraves institutionnelles qu'il doit affronter.

\*Le lancement, depuis 2010, d'une chaîne de télévision publique en langue amazighe, en dépit de la limitation de sa diffusion et de l'inégalité en termes de moyens matériels et humains qui lui sont affectés par rapport à ceux des autres chaînes publiques arabophones et francophones.

#### ***III-LE MAROC ET LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT PERIODIQUE UNIVERSEL DE 2008 :***

Le Maroc a fait l'objet de l'examen, lors de la première session, du mécanisme d'examen périodique universel les 08 et 09 avril 2008, au Conseil des Droits de l'Homme à Genève. Les travaux de la session se sont soldés par une série de recommandations. On se contentera de citer les recommandations suivantes, au sujet desquelles peu de choses ont été réalisées, à notre avis :

°La huitième recommandation, demandant la mise en œuvre des recommandations de *l'Instance Equité et Réconciliation*. En effet, parmi les recommandations qui n'ont pas été mises en œuvre dans le domaine de la lutte contre la discrimination, celle qui stipule : "A l'instar de l'interdiction constitutionnelle déjà ancienne du parti unique, l'IER recommande enfin l'interdiction de toutes les formes de discrimination internationalement prohibées, ainsi que toute forme d'incitation au racisme, à la xénophobie, à la violence et à la haine.". Cette recommandation n'a pas été

appliquée, car de nombreuses lois et procédures administratives consacrent une discrimination claire à l'égard de la langue et la culture amazighes qui n'ont pas bénéficié d'un statut important dans le cadre du texte constitutionnel, en dépit de la réforme constitutionnelle qui a eu lieu au Maroc le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

°La neuvième recommandation, qui recommande "*l'harmonisation des lois nationales avec les normes internationales des droits de l'Homme, et la primauté de ces dernières sur la législation nationale*". En effet, le fait que le préambule de la constitution actuelle édicte la primauté des normes internationales est à la fois insuffisant et soumis à la non contradiction avec l'identité nationale et les lois du royaume, ou bien lié à la révision constitutionnelle selon l'article 55 de la constitution actuelle ; tout en sachant que les dispositions relatives à la religion musulman ne peuvent être révisées suivant l'énoncé de l'article 175 de la constitution.

°La onzième recommandation, qui recommande "*la formation des fonctionnaires responsables de l'application des lois au respect des droits humains*". En effet, si le droit à la différence et à l'utilisation de la langue maternelle fait partie intégrante des droits de l'Homme, jusqu'à présent la langue et la culture amazighes n'ont pas été intégrées dans les programmes de formation des instituts et établissements de formation des fonctionnaires en général et des responsables de l'application des lois en particulier ; et ce malgré la convention conclue entre l'Institut Royal de la Culture Amazighe et le ministère de l'intérieur en 2009, qui n'a eu aucun impact sur la réalité.

#### ***IV-MANIFESTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES DU NON RESPECT DES DROITS CULTURELS ET LINGUISTIQUES AMAZIGHEES:***

1. Si l'officialisation de la langue amazighe dans la constitution constitue un pas important pour garantir la préservation et la promotion des droits culturels amazighes au Maroc, il y a un besoin immédiat, urgent, pratique et concrète d'éliminer toutes les formes de discrimination, à travers l'inclusion horizontale et verticale de la langue amazighe dans tous les aspects de la vie publique et son intégration dans le cadre des systèmes institutionnels et juridiques. Dans ce cadre, on enregistre l'existence de nombreuses entraves qui empêchent cette inclusion, citons en particulier :

\*Le non respect et la non application des recommandations émanant des différents mécanismes internationaux des droits de l'Homme, citons en particulier :

-Le comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui enregistre au paragraphe "13/a", de son rapport final de 2006, que parmi les causes d'inquiétude il y a l'absence de toute statistique concernant l'amazighe ;

-Le comité des droits de l'enfant qui enregistre, dans ses observations finales relatives au rapport préliminaire du Maroc de 1996 au paragraphe 14, que parmi les causes d'inquiétude du comité, le non respect, par l'Etat marocain, de l'article 30 de la Convention des droits de l'enfant relatif à la nécessité de dispenser un enseignement dans toutes les langues pratiquées dans le pays.

-Le comité de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale, dans ses observations finales relatives aux rapports 17 et 18 de l'Etat marocain du 27 août 2007 qui recommande dans:

\*La recommandation 7 : "l'Etat partie doit fournir des statistiques sur la composition démographique et l'utilisation des langues maternelles " ;

\*La recommandation 8 : "l'Etat partie doit édicter dans sa constitution la primauté des normes internationales des droits de l'Homme sur la législation nationale" ;

\*La recommandation 9 : " l'Etat partie doit promulguer une législation spéciale pour la lutte contre la discrimination raciale qui doit être en harmonie avec l'article premier de la Convention " ;

\*La recommandation 10 : " l'Etat partie doit édicter, explicitement, dans son code pénale, la criminalisation de la discrimination raciale " ;

\*La recommandation 11 : " l'Etat partie doit mettre en place des programmes de lutte contre l'analphabétisme amazighe " ;

\*La recommandation 12: " l'Etat partie doit clarifier ce que signifie l'expression "prénom à caractère marocain" contenue dans les lois de l'Etat civil " ;

\*La recommandation 18 : " l'Etat partie doit sensibiliser et enseigner aux amazighes le contenu des lois et les voies de recours en justice en cas de préjudice " .

2. Les prénoms amazighes sont toujours interdits au Maroc, ce qui constitue une violation grave du droit des marocains à choisir un prénom amazighe pour leurs enfants. C'est également une forme explicite et claire de discrimination raciale, car la loi marocaine de l'Etat civil stipule que le prénom doit avoir un "caractère marocain", ce qui est souvent interprété par les responsables de l'Etat civil comme signifiant les prénoms

"arabo-musulmans". Par ailleurs, en l'espace de deux mois et demi en 2009, l'administration marocaine a interdit six prénoms amazighs. Ce sont les prénoms de "*Tazizi*" dans la ville de Tahla, "*Sifaou*" dans la ville de Meknès, "*Siman*" dans la ville de Boufekrane, "*Titrite*" par les autorités consulaires de la ville de Créteil en France, "*Kaya*" dans la ville de Ait Ourir dans la région de Marrakech, et "*Ayour*" dans la ville de Beni-Mellal, et ce au motif d'une circulaire du ministre de l'intérieur datée du 24/06/2005, numéro 160. Et malgré la publication d'une autre circulaire ministérielle du ministre de l'intérieur N° D 3220 du 09 avril 2010, la Haute Commission de l'Etat Civil, dont le ministère de l'intérieur est membre, persiste à refuser d'enregistrer des prénoms amazighs. A ce propos, citons d'autres cas tel que celui de la famille *RIFAIL*, a qui les services consulaires marocains à Washington ont refusé l'inscription du prénom "*Sifaou*" qu'elle avait choisi pour son nouveau né en décembre 2010. La Haute Commission de l'Etat Civil a signifié à cette famille, le 24 janvier 2011, un refus catégorique, suite à son recours à. Par ailleurs, signalons que d'autres cas ont été enregistrés, et dans lesquels l'amazighe a fait l'objet de tracasseries et d'interdiction de la part des autorités de l'Etat civil et des services consulaires à l'étranger<sup>1</sup>.

3. La permanence de la faiblesse des programmes d'enseignement de la langue amazighe, et l'adoption d'approches non scientifiques, éclectiques et fondées sur la non généralisation de son enseignement dans l'école marocaine. En fait, cela constitue un indice du caractère peu sérieux des supports institutionnels, en l'occurrence le gouvernement marocain et son partenaire l'Institut Royal de la Culture Amazighe. De plus, cela montre clairement que cet enseignement ne satisfait pas aux critères nécessaires et ne correspond nullement au contenu culturel et historique de la langue amazighe, de même qu'il ne garantit l'égalité des chances et l'unification des acquis de tous les élèves dans l'ensemble des écoles marocaines.

De nombreux programmes d'enseignement adoptés au Maroc contiennent encore des textes et des données consacrant la discrimination, la marginalisation et l'infériorité de l'amazighe, son histoire, sa civilisation et sa culture. D'ailleurs, c'est ce qui est institué à l'intérieur des espaces publics, des discours officiels ou des établissements de l'Etat à travers l'utilisation de termes exclusifs et non constitutionnels tel que *Maghreb Arabe*, et d'expressions péjoratifs (berbère, Dahir berbère), dans les programmes scolaires et les médias publics officiels. D'autre part, l'ouverture des portes des écoles primaires par le ministère de l'éducation nationale pour ce qu'on a appelé "La célébration de 1200 années de l'édification de l'Etat marocain", constitue une grave falsification de l'histoire du Maroc et un appel raciste pour l'anéantissement l'histoire des amazighes en Afrique du Nord. Histoire qui compte des expériences évoluées au niveau des institutions de l'Etat, tel que le règne des Rois Massinissa et Yougourtha et Dahia, etc. On enregistre également l'intérêt inégal accordé par le ministère marocain de la culture au patrimoine et à la production culturelle marocaine, et la preuve en est la création de centres d'études dépendant du ministère sur la musique du *Malhoun* en 1995, la culture *Hassani* en suffisant en 1996, les études *Andalouses* en 2006, les études *Alaouites* en 2006, le patrimoine *Portugais* en 2006, ainsi que l'organisation d'un printemps consacré au théâtre arabe ; en contrepartie il y a l'absence d'intérêt pour les études et les recherches dans le domaine culturel amazighe.

4. Il y a lieu d'enregistrer également la non généralisation de l'utilisation de la langue amazighe dans les administrations et les services de l'Etat tels que les hôpitaux, les commissariats de police, les centres de l'administration territoriale et les tribunaux. Par ailleurs, le gouvernement marocain tarde à mettre en œuvre les dispositions de l'article 11 et le deuxième paragraphe de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour ouvrir la voie à la création d'un appareil, dans le cadre du système juridique national, qui serait chargé de connaître des requêtes des personnes et des groupes victimes de discrimination et de racisme. La conséquence en est l'entrave faite à l'application effective de la Convention, ainsi que le fait de vider ses dispositions de leur contenu institutionnel et relatif aux droits. En outre, il faut noter l'absence de la langue amazighe écrite et parlée dans tous les sites officiels de l'Etat (le site officiel [WWW.maroc.ma](http://WWW.maroc.ma), les sites des ministères et des établissements publics, le porte parole officiel du gouvernement...).

---

<sup>1</sup> 1-Il y a également le cas de Monsieur Mohamed AFARNI, qui s'est présenté aux services d'Etat civil de la commune de Afourar, Province de Azilal, pour enregistrer son fils, né le 10 janvier 2011, sous le prénom de "*SIFAOU*", mais il a essayé un refus, sous prétexte que le prénom était inconnu. Le cas de Monsieur Mohamed YAHYAOUI qui a fait l'objet de la même mesure de la part des services d'Etat civil de l'arrondissement Al Houda à la périphérie d'Agadir. Ces services ont refusé d'enregistrer son nouveau né sous le prénom de "*JUBA*", né le 09 décembre 2010. Il n'a pu être enregistré qu'à la suite du verdict prononcé par le tribunal de Première Instance d'Agadir.

La langue amazighe est aussi absente sur les affiches, les spots, les panneaux de signalisation dans les rues, les boulevards et les routes, alors que d'autres langues étrangères sont utilisées dans ces supports. De plus la législation marocaine consacre encore dans de nombreux domaines, administratif, économique, social et culturel, une discrimination à l'égard de l'amazighe, sur la base de lois comportant une discrimination claire et explicite à l'égard de la langue et la culture amazighes<sup>5</sup>.

5. La confiscation du droit d'organisation et d'adhésion aux organisations amazighes et le refus de délivrer le récépissé de dépôt légal auquel ont droit certaines de ces organisations, malgré le fait d'avoir épuisé toutes les voies légales. Il faut également enregistrer que la primature persiste à refuser les demandes des associations amazighes requérant l'octroi du caractère d'utilité publique, et dont la procédure a été épuisée. Il y a lieu d'indiquer la confiscation du droit à l'organisation politique, tel le cas du Parti Démocratique amazighe qui a été dissout par une sentence judiciaire, suite à une plainte du ministère de l'intérieur. A ce propos, il y a deux poids deux mesures dans l'application de la loi sur les partis politiques. En effet, en dépit du fait que la loi 36/04 sur les partis politiques stipule, dans son article quatre, l'interdiction de constituer des partis politiques sur des bases ethniques ou religieuses, il y a des partis parlementaires ou participant au gouvernement constitués sur une base religieuse, tel que le "Parti de la Justice et du Développement" (PJD), dont le préambule des statuts stipule que son référentiel est islamique ou le "Parti de l'Istiqlal", dont l'article 3 des statuts indique que parmi ses objectifs : "*la défense de l'islam préservé dans la langue du coran*". Par ailleurs, de nombreux détenus politiques et des prisonniers d'opinion du mouvement culturel amazighe à l'université de Errachidia et de Meknès sont toujours détenus à la prison de Ait Saïd de Meknès et à la prison civile de Errachidia. Parmi eux, certains ont été condamnés à des peines de dix ans de prison, suite à leur condamnation dans des procès iniques, et au sujet desquels des rapports des organisations des droits de l'Homme ont été publiés après leurs procès en première instance et en appel. Il en est de même de l'arrestation et du procès du président de l'Association du Rif pour les Droits de l'Homme à Nador, et de sa condamnation à trois ans de prison ferme en première instance et en appel, suite un procès inique. D'autre part, de nombreux mouvements de protestation ont été interdits ou parfois réprimés, avec des arrestations et des procès iniques à Al Hoceïma, Nador, Rabat, Marrakech, Khénifra et Tiznite...De nombreux rassemblements amazighes, organisés à l'occasion de la célébration du nouvel an amazighe et pour la sensibilisation au sujet des composantes de la civilisation amazighe, ont été interdits à Nador, Agadir et Tiznite.
6. L'Etat marocain poursuit son expérience défailante concernant l'institutionnalisation de l'amazighe, à travers l'Institut Royal de la Culture Amazighe. Instance consultative qui n'est pas régie par les normes internationales reconnues dans le domaine des instances nationales en charge de la protection et la promotion

---

<sup>2</sup> Loi d'unification des juridictions marocaines du 25/01/1965, qui fait de la langue arabe la seule langue d'ester et de se défendre en justice,

-Dahir N° 1-93-364 du 06 octobre 1993, portant création de l'Académie Hassan II des Sciences et Techniques, notamment le § 9 du préambule,

-Dahir N° 1-77-299 du 08 octobre 1997, portant création de l'Académie du Royaume du Maroc,

-Loi 37-99, relative à la création de système de l'Etat civil, notamment l'article 21,

-Loi 08-28, régissant la profession d'avocat, notamment le § 4 de l'article 18,

-L'article 73, § 3, l'article 4, § 6, l'article 120 et l'article 318 du Code de Procédure Pénale,

-Loi 06-62 relative à la nationalité marocaine (article 11 de la deuxième partie),

-Loi 03-77 relative à l'audio-visuel,

-Loi N° 1-93-227 du 20 septembre 1993, portant création de l'Université Al Akhaouayne de Ifrane (notamment le § 3 et 7 du préambule),

-Loi N° 467-147, portant Statut des magistrats,

-Loi N° 11-81, relative à l'organisation de la justice et la rédaction des témoignages,

-Loi N° 41-80, relative aux auxiliaires de justice,

-Loi N° 45-00, relative aux experts de justice,

-Loi N° 50-00, relative aux traducteurs agréés près des tribunaux,

-Décret N° 85-2-736 relatif à la création du corps des huissiers de justice,

-Décret N° 2-11-2824 relatif à l'application des dispositions de la loi relative aux experts de justice,

-Décision du ministre des affaires culturelles N° 93-1910 du 01 octobre 1993, régissant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'Institut National des beaux Arts,

-Décision du ministre de la justice N° 03-2185 du 22/12/2003, relative aux places en concours concernant chaque langue : allemand, portugais, hollandais, russe, espagnol, français et anglais, sans l'amazigh.

des droits de l'Homme, conformément aux Principes de Paris de 1993. L'institut Royal de la Culture Amazighe, créé le 17 octobre 2001, en tant qu'instance consultative auprès du Roi, n'est pas conforme aux Principes de Paris, et ce sur la base des exemples suivants :

- C'est une simple instance consultative auprès du Roi. Elle n'a pas de pouvoir de décision, d'orientation et d'exécution du fait qu'elle ne possède pas d'autonomie financière et administrative ;
- Elle ne possède aucun pouvoir lui permettant de participer, directement ou automatiquement, à l'élaboration des politiques des médias, de l'enseignement, de l'administration et de la justice en faveur de la langue amazighe et des amazighes, et ce à l'exception de ce qui découle de certaines conventions en partenariat avec des départements ministériels du gouvernement et suivant la volonté de ces derniers
- C'est une institution qui n'a aucun impact scientifique en termes d'extension organisationnelle, scientifique et académique, dans ses rapports avec les secteurs officiels ; et ce contrairement aux attributions des autres institutions similaires tel que l'Académie Mohammed V pour la Langue Arabe, ainsi que les institutions constitutionnalisées tel que le Conseil National des Droits de l'Homme.
- Les finances de cette institution manquent de transparence, et de ce fait une bonne partie de ses fonds a été dépensée de manière irrationnelle, dans le cadre de partenariats formels, obscurs et improductifs avec des institutions privées.

7. La poursuite des violations des droits économiques et sociaux à travers la politique permanente d'expropriation et de privation de la population de ses ressources naturelles et le préjudice porté à son droit au développement, ce qui a contribué à attiser de nombreux conflits entre ces populations et les autorités (manifestations de Sidi Ifni, de Mrirt, d'Imiter, de Bensmim ...). Il est connu que le droit de propriété des terres, forêts et minéraux, notamment celui de la population amazighe, est régi par les lois coutumières amazighes depuis des centaines d'années. Ces coutumes considèrent que la terre, son sous-sol, métaux ou eaux, et ce qui pousse au dessus, forêts et plantes, sont la propriété commune d'une ou de plusieurs tribus, ou parfois la propriété d'un individu au sein de l'espace commun. Toutefois, la structure juridique coutumière des Amazighes a connu un net recul, face à l'arsenal juridique hérité de la puissance coloniale française au début du siècle dernier et toujours en cours jusqu'à présent. Par exemple, on a relevé que le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts adopte et met en œuvre des politiques dangereuses à l'égard des peuples autochtones, en instaurant des aires protégées dans les différents domaines fertiles appartenant à des groupes de souche amazighe. Il convient de rappeler que le Sud du Maroc, en particulier le territoire de *Chtouka Ait Baha*, foisonne de nombreuses réserves, clôturées par le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts, suite à leur expropriation des mains de leurs propriétaires d'origine, alors qu'on a submergé les zones agricoles de sangliers (avec des sanctions et des amendes à l'égard de quiconque oserait s'opposer à cet animal), ce qui a abouti à la destruction de l'environnement et à la réticence de la population à labourer et à planter leurs terres, de crainte de la destruction occasionnée par les sangliers. Il s'agit d'une politique qui vise, selon les communautés lésées, à déplacer les populations de leurs terres et leurs biens dans le but de les céder aux étrangers.

#### ***V-RECOMMANDATIONS DU RESEAU AMAZIGHE pour LA CITOYENNETE :***

- Appeler l'État marocain à ratifier tous les instruments et conventions internationaux des droits de l'Homme et à en faire des lois, juridiquement et effectivement, qui priment sur le droit national, et à soumettre ses rapports, qui sont en retard, à toutes les commissions concernées, dans le respect du calendrier et de la méthode de déclaration, et à ouvrir l'accès aux rapporteurs spéciaux et aux experts indépendants des organes des Nations Unies pour pouvoir se rendre au Maroc.
- Éliminer toutes formes de hiérarchie et de confusion contenues dans la formulation adoptée pour le Chapitre V de la Constitution, en adoptant des mesures et des lois pour faire de l'amazighe une langue officielle, sur un pied d'égalité avec la langue arabe.
- Exiger l'application par l'État des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que les recommandations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, concernant les rapports périodiques du gouvernement du Maroc n° 17 et 18, soumis en août 2010, de même que les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de 2006, stipulant la nécessité d'une reconnaissance officielle, par l'État marocain, des droits linguistiques et culturels amazighes à travers la proclamation de l'amazighe comme langue officielle de l'État et de la société marocaine. Il est également exigé de permettre aux Marocains d'accéder à l'enseignement et à l'apprentissage dans leur langue maternelle amazighe, et d'établir l'égalité entre les langues et les cultures, et mettre un terme à toutes formes de discrimination consacrée par la législation nationale,

ainsi que l'harmonisation de cette législation avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Maroc.

- .Modifier la loi sur l'unification des juridictions marocaines de manière à faire de l'amazighe la langue de la justice et de l'administration au Maroc, et abolir toutes les modifications apportées au Code de procédure pénale qui entravent l'utilisation de la langue amazighe dans les tribunaux et son intégration dans les instituts de formation professionnelle, dont l'Institut Supérieur de la Magistrature. En outre, l'État marocain est appelé à modifier les lois consacrant la discrimination (dont certains textes ont été cités dans ce rapport), et la discrimination de fait. Il faut faire en sorte que toutes les institutions officielles, administratives et scientifiques, utilisent l'amazighe comme langue de communication et de travail, et affecter une partie importante de leurs productions à la langue amazighe scientifique, intellectuelle et littéraire, y compris la monnaie, les timbres postaux et autres.
- .Incorporer la langue amazighe dans toutes les institutions de formation du personnel et des agents de l'État dans toutes les disciplines et en particulier dans le domaine de la justice, la santé, l'éducation et l'application de la loi... etc., avec l'adoption de la culture et des coutumes amazighes en tant que source de la législation nationale, dans la mesure de la compatibilité avec le droit international des droits de l'Homme.
- .Institutionnaliser la langue amazighe dans le cadre des principes de Paris, par la mise en place d'institutions publiques indépendantes financièrement et administrativement, disposant de pouvoirs politiques et juridiques étendus, chargées de la normalisation et de l'unification de la langue amazighe ainsi que de l'archivage du patrimoine culturel, juridique et artistique amazighe national, en tant qu'étape initiale sur le chemin de l'intégration de la langue dans tous les domaines de la vie quotidienne.
- .Abolir la Haute commission de l'état civil qui est dépourvue de toute légitimité juridique, et faire obligation aux officiers d'état civil de respecter le droit à la personnalité juridique des amazighs, et lever toutes formes de prohibition des prénoms amazighes et des noms des lieux, ainsi que la récupération des noms des lieux publics amazighes originaux.

***Le Bureau Exécutif du Réseau Amazighe pour la Citoyenneté***

***Rabat, le 17 novembre 2011***